Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2906

22.12.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (PESC) 2023/2906 DU CONSEIL

du 21 décembre 2023

mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 1 et 2, et son article 7, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 décembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/788/PESC.

(2) Le 25 octobre 2023, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies institué en application de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies a ajouté deux personnes à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives. Ces deux personnes devraient être inscrites sur la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives figurant à l'annexe I de la décision 2010/788/PESC et les mentions correspondantes devraient être supprimées de la liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes figurant à l'annexe II de ladite décision.

(3) Il y a donc lieu de modifier les annexes I et II de la décision 2010/788/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 2010/788/PESC sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2023.

Par le Conseil
Le président
P. NAVARRO RÍOS

([1]) JO L 336 du 21.12.2010, p. 30.

ANNEXE

1. Les personnes ci-après sont ajoutées à la liste des personnes physiques énumérées à l'annexe I, partie a) «Liste des personnes visées à l'article 3, paragraphe 1», de la décision 2010/788/PESC:

«37. Bernard Maheshe BYAMUNGU

(pseudonyme: Tiger One)

Désignation: a) général de brigade; b) commandant adjoint du M23 chargé des opérations et du renseignement.

Date de naissance: 10 octobre 1974.

Lieu de naissance: République démocratique du Congo.

Nationalité: République démocratique du Congo.

Adresse: République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies: 25 octobre 2023.

Renseignements divers: inscrit sur la liste conformément au paragraphe 7, points c) et h), de la résolution 2293 (2016) en tant que personne "appart[enan]t à la direction politique ou militaire de milices congolaises, dont celles qui reçoivent un appui venant de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration" et "agiss[a]nt au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agiss[a]nt au nom ou sur instruction d'une entité qui appartient à une personne désignée ou qu'elle contrôle", conformément à ce qui a été réaffirmé au paragraphe 2 de la résolution 2688 (2023). En tant que dirigeant du M23, il participe à la promotion et au soutien des activités du groupe armé. En janvier 2023, il a été promu général de brigade de l'Armée révolutionnaire du Congo, la branche armée du M23. Il a ensuite été nommé chef d'état-major et adjoint de Sultani Makenga et a validé depuis la planification de toutes les opérations menées par le M23 en RDC. Il fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par les autorités congolaises.

38. Ruvugayimikore PROTOGÈNE

[pseudonymes: a) Ruhinda; b) Gaby Ruhinda; c) Zorro Midende; d) Gatokarakura]

Désignation: commandant de l'unité spéciale des FDLR "Commando de recherche et d'action en profondeur" (CRAP), désormais appelée "groupe Maccabé".

Date de naissance: a) 1968 b) 1969 c) 1970.

Lieu de naissance: a) Cellule de Karandaryi, secteur de Mwiyanike, commune de Karago, préfecture de Gisenyi, Rwanda; b) District de Nyabihu, province de l'Ouest, Rwanda.

Adresse: Nyiragongo, Nord-Kivu, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies: 25 octobre 2023.

Renseignements divers: inscrit sur la liste conformément au paragraphe 7, points b), e) et h), de la résolution 2293 (2016) en tant que personne "appart[enan]t à la direction politique ou militaire de groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes"; "préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent en République démocratique du Congo des actes qui constituent des violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits ou des violations du droit international humanitaire, selon le cas, notamment des actes dirigés contre des civils, y compris des meurtres et mutilations, des viols et d'autres violences sexuelles, des enlèvements, des déplacements forcés et des attaques contre des écoles et des hôpitaux"; et "agiss[a]nt au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agiss[a]nt au nom ou sur instruction d'une entité qui appartient à une personne désignée ou qu'elle contrôle", conformément à ce qui a été réaffirmé au paragraphe 2 de la résolution 2688 (2023). En tant que dirigeant des FDRL, il assure le commandement et le contrôle effectifs des combattants de ce groupe.».

2. Les mentions ci-après sont supprimées de la liste figurant à l'annexe II, section A «Personnes», de la décision 2010/788/PESC:

«10. Ruvugayimikore PROTOGÈNE;

18. Bernard Maheshe BYAMUNGU.».